

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

5

LE  
**MESSAGER**  
DE



**SAINTE ANNE**

DE LA

**POINTE AU PERE**  
RIMOUSKI

imprimé par C. DARVEAU, Québec.

## SOMMAIRE

Lettre Encyclique de N. T.-S. P. Léon XIII.....	161
Souhaits de bonne année.....	172
Fête de Mgr Langevin.....	173
Bénédictio de statues.....	174
Le Secret de la Confession (suite et fin).....	175
Faveurs obtenues.....	179
Recommandations.....	180

---

LE MESSAGER DE SAINTE ANNE paraît vers le 21 de chaque mois, par livraison de 24 pages, in-8, formant à la fin de l'année un beau volume de plus de deux cents pages.

*Prix d'abonnement* : 35 centins pour le Canada et les Etats-Unis, 2 fr. 50 pour la France et les autres pays de l'Union postale.

L'abonnement part du 1er de chaque mois, et se paie d'avance.

Une remise de 5 centins par numéro est accordée à toute personne qui distribue 10 exemplaires jusqu'à 50 exclusivement; une remise de 13 centins par numéro est accordée à celle qui distribue 50 exemplaires et au-delà, pourvu que les exemplaires soient expédiés sous une seule enveloppe et à une seule adresse.

*Toute demande d'abonnement et toute communication concernant la rédaction doivent être adressées au* RÉV. M. P. SYLVAIN, *cure de Notre-Dame du Sacré-Cœur, Rimouski, P. Q. Canada.*

# LE MESSENGER

DE

# SAINTE ANNE

---

BULLETIN MENSUEL DU PÈLERINAGE DE

SAINTE-ANNE DE LA POINTE-AU-PÈRE

---

---

PROPRIÉTAIRE.....L'ABBÉ BOLDUC, curé de Sainte-Anne

---

Vol. 4.

JANVIER 1886

No. 9.

---

---

**Lettre Encyclique de N. T. S. P. Léon XIII Pape,**  
**par la providence divine, sur la constitution**  
**des Etats.**

*(Suite.)*

---

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit de plus grands obstacles, le témoignage de 3 martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer, à travers tous les âges, la mission sublime et divine que lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon père m'a envoyé, moi je vous envoie* (5). *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (6). De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes eussent la vie et l'eussent plus abondamment (7), ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature*. (8). A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête, il en a préposé un seul dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (9).—*Pais mes agneaux.....pais mes brebis* (10).—*J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas* (11).—Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridique-

(5) Jean. XX, 21.

(6) Matth. XXVIII, 20.

(7) Jean. X, 10.

(8) Marc. XVI, 15.

(9) Matth. XVI, 19.

(10) Jean. XXI, 16-17.

(11) Luc. XXII, 33.

ment parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur, ni assujéti au pouvoir civil.—En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. “*Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc enseignez toutes les nations.....apprenez leur à observer tout ce je que vous ai prescrit.*”—(12)—Et ailleurs : “*S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise.*” (13)—Encore : “*Ayez soin de punir toute désobéissance.*” (14)—De plus : “*Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine.*” (15) C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de comparaître et de décider de tout ce qui touche à la religion, d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens. Cette autorité, parfaite en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni

(12) Matth. XXVIII, 18-19-20.

(13) Matth. XVIII, 17.

(14) II Cor. X, 6.

(15) Ibid. XIII, 10.

de la revendiquer, ni de l'exercer politiquement. Les premiers de tous ces champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Évangile, répondaient avec fermeté : "*Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*" C'est elle que les Pères de l'Église se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.—Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'États, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Église comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est ce pas sans une disposition particulière de la providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc di-

gne de la sage Providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont ont été disposées par Dieu.* (17).

Si en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsables de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes, dans un parfait ensemble, conspirent au but auquel tend l'univers.—Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ses rapports, qu'en considérant comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels—Ainsi, tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du res-

(17) Rom., XIII, 1.



sort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.—Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté ; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains-Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire, ni arbitraire ; mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle produirait certainement des fruits excellents et variés si seulement chaque pouvoir demeurerait dans ses attributions et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés. — En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines ; les

devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.—La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé ; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu ; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dûs à l'épouse et aux enfants ; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers. — Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.

Pareillement, dans cette série des devoirs se place la

charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien n'est plus déchiré en deux par les obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : " Le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu ; il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié." (18)—En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes : " Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude, et tu préposes les parents aux enfants par une tendre autorité. Tu unis non seulement en société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens aux citoyens, les nations aux nations et les hommes entre eux par le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection,

(18) *Sacr. Imper. ad Cyrillum Alexand, Episcopos Metrop.*  
(Cf. Labbeum *Collect. Conc. T. III.*)

“ à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l’avertissement, à qui l’encouragement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment; et tu fais savoir comment, si toutes choses ne sont pas dues à tous, à tous est due la charité, et à personne l’injustice.”

(19)—Ailleurs le même Docteur reprend en ces termes la sagesse des politiques philosophes : “ Ceux qui disent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l’Etat, qu’ils nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ, qu’ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels enfants, de tels maitres, de tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs du fisc tels que les veut la doctrine chrétienne! Et qu’ils osent dire qu’elle est contraire à l’Etat! Mais que bien plutôt ils n’hésitent pas d’avouer qu’elle est une grande sauvegarde pour l’Etat quand on la suit.” (20).

Il fut un temps où la philosophie de l’Evangile gouvernait les Etats. A cette époque, l’influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et la protection légitime des magistrats.

Alors le sacerdoce et l’empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l’amical échange de bons offices.

(19) Saint Augustin.—Des mœurs de l’Eglise cath. ch. 30 N. 63.

(20) S. Aug. Lettre 138 à Marcellin, C. H. h, 15.

Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.— Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.— Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : " Quand l'empire et le sacerdoce vivent en " bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Eglise est " florissante et féconde. Mais quand la discorde se met " entre eux, non seulement les petites choses ne gran- " dissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent " misérablement." (21).

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés

(21) Lettre 238.

que vit naître le XVII<sup>e</sup> siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *Droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel.—Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain ; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité ne résidât pas toute entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de

de tout droit et de tout pouvoir, il s'en suit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ou d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréé. De là découle nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans borne et de penser et de publier ses pensées.

(A suivre.)

---

### SOUHAITS DE BONNE ANNÉE.

---

LE MESSAGER DE SAINTE ANNE présente à ses abonnés ses souhaits les plus sincères au commencement de cette nouvelle année.

Que cette année soit pour tous une année de bonheur et de prospérité !

Nous prions sainte Anne, notre glorieuse patronne, de bénir ces vœux que nous déposons à ses pieds.

En retour, *Le Messager de Sainte Anne* demande bien respectueusement ses étrennes. Il tend la main à tous ceux qui n'ont pas encore payé leur abonnement. Que l'on se hâte, car la caisse est vide.

## FÊTE DE SA GRANDEUR MGR LANGEVIN.

Dimanche, le 27 décembre dernier, fête de saint Jean l'Évangéliste, était la fête patronale de Sa Grandeur Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski.

La veille, Sa Grandeur a reçu, au salon de l'évêché, les hommages du clergé et des communautés religieuses de la ville.

Un bon nombre de curés sont venus lundi, le 28, saluer Sa Grandeur et lui présenter leurs hommages.

Comme d'habitude le Pensionnat des Sœurs de la Charité et le Petit Séminaire ont réuni autour du premier Pasteur leurs nombreux amis pour les récréer par des scènes dramatiques et des morceaux de chant habilement exécutés.

La séance du pensionnat a été très intéressante. Un chant d'hommage à Sa Grandeur a réuni sur l'estrade, orné de sapins couverts de fleurs, tous les élèves du pensionnat, de l'orphelinat et de la salle d'asile. Rien de charmant comme ces petits enfants chantant les louanges de leur Père bien-aimé et lui demandant sa caresse.

Quelques élèves dans une scène bien rendue, nous ont rappelé les luttes des chrétiens contre les musulmans, la glorieuse victoire de Lépante, la vision du pape saint Pie V et le nouveau titre de Secours des chrétiens donné à la sainte Vierge à cette occasion solennelle.

Puis on a joué la délicieuse opérette la *Fontaine enchantée*. Enfants, rappelez-vous avec quelle grâce et quel entrain on vous a chanté qu'il est dangereux d'aller à la fontaine enchantée le soir de la Saint-Jean.



Monseigneur, en répondant à l'adresse des élèves, les a félicitées de leurs succès et a payé un juste tribut d'éloges aux excellentes maîtresses qui les dirigent.

Le soir un nombreux auditoire s'est réuni dans la grande salle du Petit-Séminaire. Vers 7 heures, Sa Grandeur, accompagnée d'une trentaine de prêtres, fit son entrée dans la salle des séances. La fanfare du Séminaire joua une marche composée par M. de Dion, professeur de musique au séminaire.

Les élèves ont joué les *Anciens Canadiens*, drame tragi-comique en trois actes, et le *Sourd*, comédie en un acte. Dans ces deux pièces, plusieurs bons acteurs ont parfaitement rempli leurs rôles.

Les *Anciens Canadiens* ont vivement intéressé l'auditoire. Dans ce siècle d'abaissement et de décrépitude morale, il est bon de nous rappeler la bravoure, la fermeté de caractère et le patriotisme de nos ancêtres. Pour Dieu et pour la Patrie! Puisse ce cri rallier de nouveau les Canadiens-Français!

Il était tard lorsque le dernier article du programme fut exécuté.

Monseigneur remercia en quelques mots les élèves et leurs habiles maîtres de l'intéressante séance donnée en son honneur, et chacun se retira heureux d'avoir passé quelques heures en compagnie des *Anciens Canadiens*.

---

### BÉNÉDICTION DE STATUES.

Dans le cours du mois dernier, M. le chanoine Vézina, curé des Trois-Pistoles, a béni, pour son église, une magnifique statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur, et M. H.

Tremblay, curé de St-Mathieu, a fait bénir par M. le chanoine Desjardins une belle statue du Sacré-Cœur.

Ces deux statues ont été achetées par souscriptions volontaires.

---

## LE SECRET DE LA CONFESSION

(Suite et fin.)

Trois ans après le départ du malheureux, le *saint* se démit de ses fonctions. Un héritage inattendu qu'il alla, disait-il, recueillir à Pétersbourg, lui permit d'acheter une propriété dans la paroisse, à son retour.

Il s'y établit, devint un des personnages influents et fut nommé staroste, c'est-à-dire maire, par les paysans auxquels il fit promptement sentir le poids de son autorité.

Ceux-ci reconnurent bientôt qu'ils avaient fait un choix malheureux, mais il était trop tard.

Lui en profita sans pudeur, pour s'enrichir aux dépens de la commune.

Un jour que, revenant de Mahilef, il traversait la forêt, un jeune cheval attelé à sa carriole prit peur et, s'emportant, vint s'abattre juste à la place où avait été assassiné Timothée, vingt-et-un ans auparavant jour pour jour.

Violemment lancé contre un tronc d'arbre, Bogdanof fut relevé blessé à la tête et eut une jambe brisée.

Les paysans le rapportèrent à sa maison, en proie à une terreur inexplicable et à des souffrances intolérables.

Il fallut lui couper la jambe dont les os étaient brisés, mais soit que le chirurgien l'eût mal opéré, soit qu'il eût

le sang corrompu par les liqueurs fortes dont il abusait depuis qu'il était devenu riche, la gangrène se déclara bientôt.

Une seconde opération devint nécessaire, on croyait qu'elle suffirait ; la gangrène reparut au-dessus, le malheureux vit bien qu'il était perdu. Alors d'atroces terreurs s'emparèrent de lui : il souffrait comme un damné ; ne pouvant plus résister à ce supplice, il se décida alors à faire appeler le nouveau curé que, depuis de longues années, il n'avait pas revu et demeura longtemps avec lui.

Quand le prêtre sortit, il était pâle comme un suaire et des gouttes de sueur froide lui coulaient du front.

Deux ou trois personnes se trouvaient à la porte du staroste : Michel, dit-il à l'un d'eux, monte à cheval et va au galop prévenir le juge qu'il vienne avec son greffier, sans perdre de temps, parce que Bogdanof veut faire, avant de mourir, une déposition importante entre ses mains, toi Maheï et toi Ivan, rassemblez dix anciens de la commune pour servir de témoins.

Au bout d'une demi-heure, tout le village entourait la maison, attendant le juge qui arriva une heure plus tard ; les portes furent ouvertes : l'homme de la justice, son greffier, le curé et les dix témoins entrèrent.

Le malade, plus calme, se fit asseoir sur sa peau de mouton, le dos appuyé au mur, et dit au juge :

Votre Noblesse, je crois ne pas me tromper en croyant qu'un crime commis depuis plus de vingt ans, d'après les lois russes, est couvert par la prescription.

—Tu ne te trompes pas, frère, répondit le juge étonné, pourquoi me demandes-tu cela ?

—Parce que, balbutia le malade, c'est moi qui ei assassiné le marchand Timothée.

Il y eut un murmure de stupéfaction parmi l'assistance.

—Tu étais donc le complice de l'abbé Miskiévitch ?

—L'abbé est innocent.

—Allons donc, s'écria le juge, il ne se serait pas laissé condamner ainsi, s'il ne se fût pas senti coupable, c'est impossible.

—Votre Excellence, pourquoi les voleurs ne se sauvent-ils pas quand les gendarmes les conduisent ?

—Parce qu'ils sont garrottés.

—Eh bien ! moi, j'avais garrotté le pauvre [abbé, non pas aux jambes, mais à la langue, et, aussitôt le crime accompli, pensant bien qu'il en découvrirait facilement l'auteur, j'étais revenu en tout hâte me jeter à ses pieds avant qu'il commençât sa messe et lui raconter, sous le sceau de la confession, l'assassinat que j'avais commis et les précautions que j'avais prises pour en faire retomber la responsabilité sur lui, afin de me venger de ce qu'il avait découvert un vol que j'avais fait auparavant.

—Comment aurais-tu ôsé lui faire un semblable aveu, c'était le perdre ?

—C'était me sauver et le perdre. J'étais un voleur, un assassin, un hypocrite, mais je suis catholique et si j'ai tout dit, tout, et les chaussures enlevées et le fusil pris pendant son sommeil, puis bourré avec des fragments d'un mandement dont j'avais par avance déchiré un feuillet sur sa table, et le coup gauche déchargé, tout, oui tout, c'est que je voulais lui ôter tout moyen de défense, lui clouer les lèvres par le sceau de la confession, ce sceau

que jamais n'a brisé le prêtre le plus indigne, le prêtre le plus bas dans le vice.

Voilà ce que j'ai fait, je le jure devant Dieu qui va me juger, devant les témoins qui m'écoutent, devant vous, le représentant de la justice que j'ai induite en erreur et qui, trompée par moi, a fait un martyr en croyant frapper un assassin.

Le moribond s'arrêta.

La stupéfaction causée par cette révélation inattendue rendit un instant muets tous les assistants ; l'étonnement, l'horreur, l'admiration remplissaient toutes les âmes, puis soudain les sanglots éclatèrent, les catholiques polonais s'embrassaient en pleurant de joie, le juge ne savait de quoi s'étonner davantage, ou de la foi de cet assassin, se dénonçant à sa victime pour la forcer au silence, ou de la constance héroïque de ce prêtre se laissant traîner devant les tribunaux, condamner par eux, dégrader par ses supérieurs, enchaîner à un parricide, honnir même par des assassins plutôt que de révéler un secret que le coupable ne lui avait pas même demandé à garder.

Cet événement fit un bruit énorme dans la Pologne catholique, le gouvernement même s'en émut, des dépêches furent lancées en Sibérie pour ordonner la mise en liberté immédiate de l'innocent condamné, et s'informer de sa conduite au bagne.

Le surlendemain la réponse tant désirée arriva : Pendant 12 ans, le prêtre catholique avait été un modèle de résignation, de bonne conduite, de charité ; jamais une plainte n'était sortie de ses lèvres, mais sa robuste santé n'avait pas résisté plus longtemps aux atroces souffrances du bagne, il était mort au fond d'un puits des mines de

Nenstchirk, sa lampe attachée au front, une croix de bois collée sur ses lèvres.

Dieu avait rappelé à lui son serviteur éprouvé par la souffrance et le prêtre martyr était monté au ciel demander que son long supplice servît à la conversion de son persécuteur.

A. DE LAMOTHE.

---

### FAVEURS OBTENUES.

---

ILE VERTE.—J'étais attaqué d'un mauvais rhume et me voilà rétabli. Reconnaissance à la patronne du Canada.—SAM. LAV.

STE-ANGÈLE-DE-MÉRICI.—Que mille actions de grâces soient rendues à la bonne sainte Anne et à saint Joseph pour m'avoir préservé d'un très grand danger!—C. G.

STE-FÉLICITÉ.—Plusieurs faveurs, temporelles et spirituelles obtenues par l'intercession de sainte Anne. Je ne l'ai jamais invoquée en vain. Gloire à cette bonne mère.

UNE ABONNÉE.

ST-JOSEPH DE LEPAGE.—Guérison d'un violent mal de dent et deux autres faveurs obtenues après une neuvaine en l'honneur de sainte Anne.—O. B.

WEST-RUTLAND, VT.—Réduite à un état de faiblesse extrême et voyant que les remèdes du médecin ne me procuraient aucun soulagement, je me recommandai à sainte Anne et lui promis de faire un pèlerinage à son sanctuaire de Beaufort, si je recouvrais la santé. Gloire à cette grande thaumaturge! Depuis que j'ai fait cette

promesse, je puis vaquer à mes occupations ; j'espère une guérison complète lorsque j'accomplirai mon vœu. J'ai promis de faire publier ce fait dans le *Messenger* afin d'augmenter la confiance envers cette grande sainte.—

VVE L. G.

PORT-DANIEL.—Reconnaissance à sainte Anne pour une faveur signalée que j'attribue à sa bienfaisante protection.—UN ABONNÉ.

ST-SIMON.—Gloire, amour et reconnaissance à sainte Anne pour une guérison obtenue par son intercession !—UNE ABONNÉE.

RIMOUSKI.—Depuis longtemps je souffrais d'un affreux mal de dents ; j'eus recours à la bonne sainte Anne lui promettant, si elle m'accordait ma guérison, de la faire publier dans la *Messenger*. Gloire à sainte Anne ! J'ai été exaucée.—M. L. O.

---

RECOMMANDATIONS.

Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Rimouski et ses œuvres ; Mgr Bossé et ses œuvres ; 1 affaire importante ; 2 ivrognes ; 4 familles troublées ; 25 personnes en voyage ; 5 malades ; toutes les personnes déjà recommandées et qui n'ont pas encore été exaucées ; tous les bienfaiteurs du pèlerinage.

Nous recommandons aux prières de nos abonnés M. George Prével, décédé le 31 décembre dernier, à St-George de Malbaie, Gaspé. La paroisse de St-George perd en M. Prével un chrétien fervent et généreux, et nous perdons un ami de sainte Anne.

Permis d'imprimer.

† JEAN, EV. DE ST G. DE RIMOUSKI.

## Règlement à suivre dans les pèlerinages organisés

*Premier exercice* :—1° La messe si c'est possible, ou distribution de la sainte Communion, si c'est nécessaire de la distribuer tout de suite.

2° Action de grâces.

3° Vénération de la relique de sainte Anne.

Temps libre pendant environ une heure.

*Deuxième exercice* :—1° Instruction.

2° Bénédiction solennelle du saint Sacrement.

3° Prières à sainte Anne.

N. B.—Si deux pèlerinages organisés ont lieu le même jour, d'après convention entre les curés des pèlerins et celui de Sainte-Anne, la seconde paroisse fait son premier exercice (messe, communion et vénération de la relique) pendant le temps libre du premier pèlerinage.

Le second exercice est commun aux deux pèlerinages.

### AVIS

#### AUX PÉLERINS DE STE-ANNE DE LA POINTE-AU-PÈRE.

Les pèlerins qui désirent venir au sanctuaire de Ste-Anne de la Pointe-au-Père seront heureux d'apprendre que désormais, suivant la nouvelle table officielle de l'horaire du chemin de fer Intercolonial, tous les trains portant les passagers arrêteront à la station de la Pointe-au-Père, soit pour y laisser les passagers ou les recevoir, pourvu que ces passagers avertissent le conducteur du train quand on voudra en descendre, ou qu'on fasse signal à la station quand on voudra y monter.

Les trains venant de l'Ouest sont dus à la station de la Pointe-au-Père aux heures suivantes : Accommodation 10.47 A. M.

Express de Québec 3.10 hrs. P.M.

Les trains venant de l'Est :

Express de Halifax 11.30 hrs. A. M. Accommodation 12.38 hrs. P. M.

La route conduisant de la station au sanctuaire de Ste-Anne, est maintenant un chemin de première classe, et n'a que deux milles de longueur.

Voici l'horaire des offices au sanctuaire de Ste-Anne de la Pointe-au-Père.

1. Dimanches et fêtes, d'obligation :—Grand messe ; en été 9 hrs. en hiver 9½ hrs.



Vêpres et vénération de la relique de sainte Anne 2 hrs.

2. Jours ouvriers :— Dernière messe ; en été 7½ hrs. en hiver 8 hrs.

3. Récitation des prières à sainte Anne, avec recommandations chaque jour, le matin après la dernière messe. (40 jours d'indulgence).

4. Offrande de cierges pour être brûlés devant la relique de sainte Anne. 6 centins par cierge,

5. Lampe allumée devant la relique de sainte Anne : 50 centins pour une neuvaine : \$1.50 pour un mois ; \$15.00 pour une année. Cette lampe est à l'huile d'olive,

6. Intentions de messes : Grand'messe \$3.00. Messes-basses 50 cts. Acquittées dans le sanctuaire autant que faire se peut.

7. Le sanctuaire est ouvert aux pèlerins étrangers tous les jours, depuis l'Angelus du matin jusqu'à l'Angelus du soir ; et on peut vénérer la relique de sainte Anne en tout temps pourvu qu'on en fasse la demande au chapelain.

8. Les recommandations envoyées par la poste ou autrement sont faites suivant le désir exprimé.

9. On est invité instamment à signaler par écrit les grâces obtenues par l'intercession de sainte Anne.

On trouvera à Sainte-Anne de la Pointe-au-Père les objets de piété suivants :

1. Statuettes avec étui en cuivre et en étain.
2. Statuettes en plâtre.
3. Médailles de sainte Anne, argentées.
4. " " dorées.
5. " " grand modèle.
4. Crucifix 2 pcs., 2½ pcs. et 3 pcs.
7. Image de sainte Anne.
8. Chapelets de différents goûts et différents prix.
9. Scapulaires truns du Mont Carmel.
10. Petits Manuels du pèlerin.

REÇU LE

3 JUL. 1975

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE